

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de VERBIESLES

Dossier n° : **DP 052 514 25 00006**

Date de dépôt :	17/03/2025
Demandeur :	Monsieur CHALUS Alexandre
Pour :	Remplacement menuiseries
Adresse du terrain :	22 Rue des Sources 52000 VERBIESLES

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire de **VERBIESLES**,

Vu la demande de : DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS, déposée le 17/03/2025 par Monsieur CHALUS Alexandre, demeurant 22 rue des sources, VERBIESLES (52000),

Vu l'objet de la demande :

- pour : remplacement menuiseries ;
- sur un terrain situé 22 Rue des Sources - VERBIESLES (52000).

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 17/03/2025,

Vu l'article L.422-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis conforme favorable du Préfet de la Haute-Marne en date du 31/03/2025,

Vu l'avis simple assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/03/2025,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait, le **08 AVR. 2025**
(Nom, prénom, qualité du signataire)
Le Maire
Marie-Noëlle HUBERT
Maire
52000 VERBIESLES



Informations complémentaires :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti ancien environnant, qui forme les abords du monument historique, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux

employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels. C'est pourquoi, serait souhaitable que :

- Les menuiseries soient en bois ou en PVC structuré mouluré avec petits bois rapportés à l'extérieur formant six carreaux par fenêtre, de teinte blanc cassé, beige, gris clair ou d'une teinte douce et claire choisie dans la fiche couleur disponible en mairie ; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrit ainsi que le gris anthracite (RAL 7016),
- Le dormant existant soit conservé ou remplacé à l'identique, en excluant la pose d'un second dormant augmentant la largeur apparente (modèles dits rénovation),
- La porte d'entrée soit en bois de modèle traditionnel sans demi-lune et de couleur soutenue choisie dans la fiche couleur disponible en mairie.

Observations : Les volets pourront être remis en peinture.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de délivrance, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.